

## LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONFIRME LA VALIDITÉ DES CLAUSES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES

Par [Jonathan Warin](#)

Dans une décision unanime rendue le 2 novembre 2010, dans le dossier de *Groupe Van Houtte inc. c. Les Développements Industriels et Commerciaux de Montréal inc.*<sup>2</sup>, la Cour d'appel du Québec a confirmé la validité d'une clause de remboursement des frais juridiques, clause que l'on retrouve dans plusieurs types de contrats. En l'espèce, une telle clause était incluse dans un bail commercial et le locateur réclamait de son locataire les frais juridiques engagés dans le cadre d'un litige avec ce dernier, le tout conformément à la clause de remboursement de frais juridiques qui se lisait comme suit :

« 9.07 Frais juridiques

Le LOCATAIRE paiera sur demande au LOCATEUR tous les coûts, dépenses et frais juridiques que ce dernier encourra (sic) ou paiera pour l'exécution ou pour faire respecter l'exécution des dispositions, conditions et obligations du présent bail. »

La Cour, après avoir analysé la jurisprudence antérieure qui fluctuait sur cette question, a conclu qu'une clause de remboursement des frais juridiques est valide puisque l'on peut considérer que la prestation prévue est suffisamment déterminable au sens des articles 1373 et 1374 du *Code civil du Québec*. Rappelons que plusieurs jugements refusaient de reconnaître la validité de telles clauses dans la mesure où celles-ci ne permettaient pas de fixer le montant de l'engagement et constituaient donc une obligation non déterminable.

La Cour précise cependant que l'analyse d'une telle clause doit se faire au cas par cas, au regard notamment des éléments suivants :

- ▶ S'il s'agit d'un contrat d'adhésion ou de consommation, le tribunal devra déterminer si la clause est une clause abusive. Rappelons que le contrat d'adhésion en est un dont les stipulations essentielles ont été imposées ou rédigées par l'une des parties et ne pouvaient être librement discutées.
- ▶ La clause doit être suffisamment claire quant à la nature des frais qui sont réclamés. À cet effet, la Cour d'appel cite l'arrêt *Laferrière c. Entretiens Servi-Pro inc.*<sup>1</sup> dans lequel la clause étudiée, qui prévoyait le remboursement des « frais et loyaux coûts », fut considérée imprécise et équivoque et ne permettant pas le remboursement des frais juridiques. Les clauses de remboursement doivent donc préciser expressément le type de frais qu'elles visent.
- ▶ Ces clauses, lorsqu'elles sont légales, ne permettent que le remboursement des frais juridiques qui ont été raisonnablement engagés et qui ne sont ni excessifs ni abusifs. Le tribunal exerce donc un pouvoir de contrôle à l'égard des montants réclamés, lequel contrôle doit s'effectuer dans une perspective contextuelle en regard de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. À cet effet, la Cour d'appel rappelle que la partie qui réclame le remboursement de ses frais juridiques consent implicitement à lever à tout le moins une partie du secret professionnel qui la lie à son avocat, dans la mesure nécessaire pour vérifier le caractère raisonnable des honoraires demandés. La Cour d'appel confirme donc que l'intention des parties, quant au remboursement des frais juridiques, doit prévaloir dans la mesure où cette intention est exprimée de façon suffisamment claire.

---

1 - 2005 QCCA 1218, [2006] R.J.Q. 122

2 - 2010 QCCA 1970

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [lavery.ca](http://lavery.ca) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez [lavery.ca](http://lavery.ca)  
© Lavery, de Billy, 2010 Tous droits réservés